

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 8 août 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-220-006

mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier
communal dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11, R571-32 à 43 et R572-1 à 11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2826 du 31 décembre 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier communal dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté précité :

- le boulevard Victor Hugo à Digne-les-Bains supporte un trafic inférieur à 3 millions de véhicules par an ;
- le boulevard de La Plaine à Manosque supporte un trafic inférieur à 3 millions de véhicules par an.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques des sections de routes départementales suivantes, approuvées et publiées par arrêté préfectoral n° 2013-2825 du 31 décembre 2013, sont abrogées :

- le boulevard Victor Hugo à Digne-les-Bains ;
- le boulevard de La Plaine à Manosque.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif compétent (24, rue Breteuil -13006 MARSEILLE).

Article 3 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- les maires des communes de Digne-les-Bains et Manosque ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis au ministère de la transition Écologique et Solidaire.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

09 AOUT 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-221-007

Portant prescriptions spécifiques
au récépissé de déclaration n°04-2018-00066
concernant le captage d'une émergence des sources de la Blanche
pour l'alimentation en eau du refuge « La Grande Montagne »

Commune de SEYNE LES ALPES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le récépissé de déclaration n°04-2018-00066 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le captage d'une émergence des sources de la Blanche pour l'étude de faisabilité puis l'alimentation en eau du refuge de la Grande Montagne ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 18 juillet 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-190-011 du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1 :

La commune de Seyne-les-Alpes est autorisée à réaliser des travaux de captage des émergences les plus hautes des sources de la Blanche pour le suivi et l'analyse de la ressource en eau, puis l'alimentation en eau du refuge « La Grande Montagne ».

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié |

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le captage des eaux des émergences hautes des sources de la Blanche comprend les installations, ouvrages, travaux et activités suivants :

- un drain de captage ;
- un ouvrage de captage, comprenant une bonde de vidange ;
- un tampon étanche de type « Foug ».

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Période d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, hors période pluvieuse.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier ainsi que l'AFB des dates de démarrage (quinze jours à l'avance) et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Des réunions de début et de fin de chantier sont organisées par le déclarant, qui transmet dans les 48 heures les comptes-rendus, ainsi que les comptes-rendus hebdomadaires au service instructeur du présent dossier.

L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de ce présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

ARTICLE 7 : Remise en état et devenir des déblais

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets. Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

ARTICLE 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'AFB et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

b) Sensibilisation environnementale sur le chantier

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

c) Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

ARTICLE 10 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc.) suivantes sont respectées :

- Une aire de stationnement des engins et du matériel est aménagée à proximité du chantier, en aval hydraulique de la source.
- L'entretien et le plein des machines seront strictement cantonnés à cette aire de stationnement étanche.
- Les débris et déchets sont stockés sur l'aire de stationnement puis évacués. Le compte-rendu de fin de chantier spécifiera la nature, le volume, et le lieu de destination des déchets sur une carte.
- Les eaux de ruissellement et de chantier seront rejetées vers le milieu naturel au-delà de la zone de captage, après avoir transité par un bassin de décantation et de filtration.

b) Mesures de préservation du milieu

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes :

- L'accès à la zone de chantier se fait en dehors d'épisodes pluvieux, pour limiter la dégradation du milieu : une veille météorologique et hydrologique est réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les matériaux sont apportés par hélitreuillage ou à pied.
- L'accès à la zone de chantier est fait par des pistes existantes, pour limiter le défrichage et la destruction d'espèces présentes.
- La végétation existant sur la zone d'emprise est préservée au maximum.
- La zone humide située à proximité des émergences devra être maintenue.
- En fin de chantier, toutes les pistes et plate-formes créées sont remblayées et reprofilées, les traces de chantier sont totalement effacées.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'ONCFS et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SEYNE LES ALPES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 : Exécution

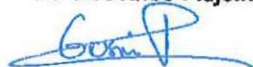
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de SEYNE LES ALPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Château de Carnejane 04510 LE CHAFFAUT

– Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé – CS30229, 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
La Directrice-Adjointe,



Pascaline COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

09 AOUT 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 221 008

Portant prescriptions spécifiques
au récépissé de déclaration n°04-2018-00067
concernant la réalisation d'un forage d'alimentation en eau potable

Commune de BEAUJEU

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le récépissé de déclaration n°04-2018-00067 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable de la commune ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 24 juillet 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-190-011 du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1 :

La commune de Beaujeu est autorisée à réaliser des travaux de forage à la confluence du torrent du Galèbre et du ruisseau de Combe Fère, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du village de Beaujeu.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté, au rapport de l'hydrogéologue agréé, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|--|---------------|--|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié |

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet comprend les **installations, ouvrages, travaux et activités** suivants :

- des forages de reconnaissance de 20 m ;
- un forage destiné à l'alimentation en eau de la commune ;
- un avant-puit constitué d'un tubage plein en acier sur au moins 4 mètres de profondeur, ciment à l'intrados ;
- un massif filtrant au droit des zones crépinées.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Période d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, hors période pluvieuse.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier ainsi que l'AFB des dates de démarrage (quinze jours à l'avance) et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Des réunions de début et de fin de chantier sont organisées par le déclarant, qui transmet dans les 48 heures les comptes-rendus, ainsi que les comptes-rendus hebdomadaires au service instructeur du présent dossier.

L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de ce présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

ARTICLE 7 : Remise en état et devenir des déblais

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets. Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

ARTICLE 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'AFB et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

b) Sensibilisation environnementale sur le chantier

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

c) Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

ARTICLE 10 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc.) suivantes sont respectées :

- Une aire de stationnement des engins et du matériel est aménagée à proximité du chantier, en aval hydraulique du lieu de forage.
- L'entretien et le plein des machines seront strictement cantonnés à cette aire de stationnement étanche.
- Les débris et déchets sont stockés sur l'aire de stationnement. Le compte-rendu de fin de chantier spécifiera la nature, le volume, et le lieu de destination des déchets sur une carte.
- Les eaux de ruissellement et de chantier seront rejetées vers le milieu naturel au-delà de la zone de captage, après avoir transité par un bassin de décantation et de filtration.

b) Mesures de préservation du milieu

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes :

- L'accès à la zone de chantier se fait en dehors d'épisodes pluvieux, pour limiter la dégradation du milieu : une veille météorologique et hydrologique est réalisée par le maître d'ouvrage.
- L'accès à la zone de chantier est fait par des pistes existantes, pour limiter le défrichage et la destruction d'espèces présentes.
- La végétation existant sur la zone d'emprise est préservée au maximum.
- En fin de chantier, toutes les pistes et plate-formes créées sont remblayées et reprofilées, les traces de chantier sont totalement effacées.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'ONCFS et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BEAUJEU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 : Exécution

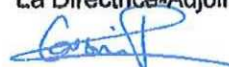
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Maire de la commune de BEAUJEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

-Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

-Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé – CS30229, 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
La Directrice-Adjointe,



Pascaline COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 14 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018. 226 - 012
portant approbation de la modification du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Seyne-les-Alpes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification de plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant M. Olivier JACOB Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1897 du 10 octobre 2011. portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Seyne-les-Alpes ;
- VU la décision n° F-093-17-P-0112 du 16 octobre 2017 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-078-005 du 19 mars 2018. prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Seyne-les-Alpes ;
- VU le registre d'observations ouvert à la population ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT que la modification ne concerne que des adaptations mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRN de Seyne-les-Alpes

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Seyne-les-Alpes.

ARTICLE 2 :

La modification concerne le seul risque « inondations ».

ARTICLE 3 :

Le dossier comprend :

- une note explicative de la modification
- la modification de la carte du zonage réglementaire concernant les parcelles OG n°94, 789 et 793.

Le dossier est tenu à la disposition du public, durant les heures d'ouverture, dans les locaux :

- de la mairie de Seyne-les-Alpes
- de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.
- de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- de la direction départementale des territoires

ARTICLE 4 :

La modification de la carte et une note explicative sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Seyne-les-Alpes
- Madame la Présidente de l'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Seyne-les-Alpes et au siège de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification de l'arrêté et mention en sera faite par l'État, en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des services du cabinet du préfet, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Seyne-les-Alpes, la Présidente de l'agglomération Provence-Alpes-Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

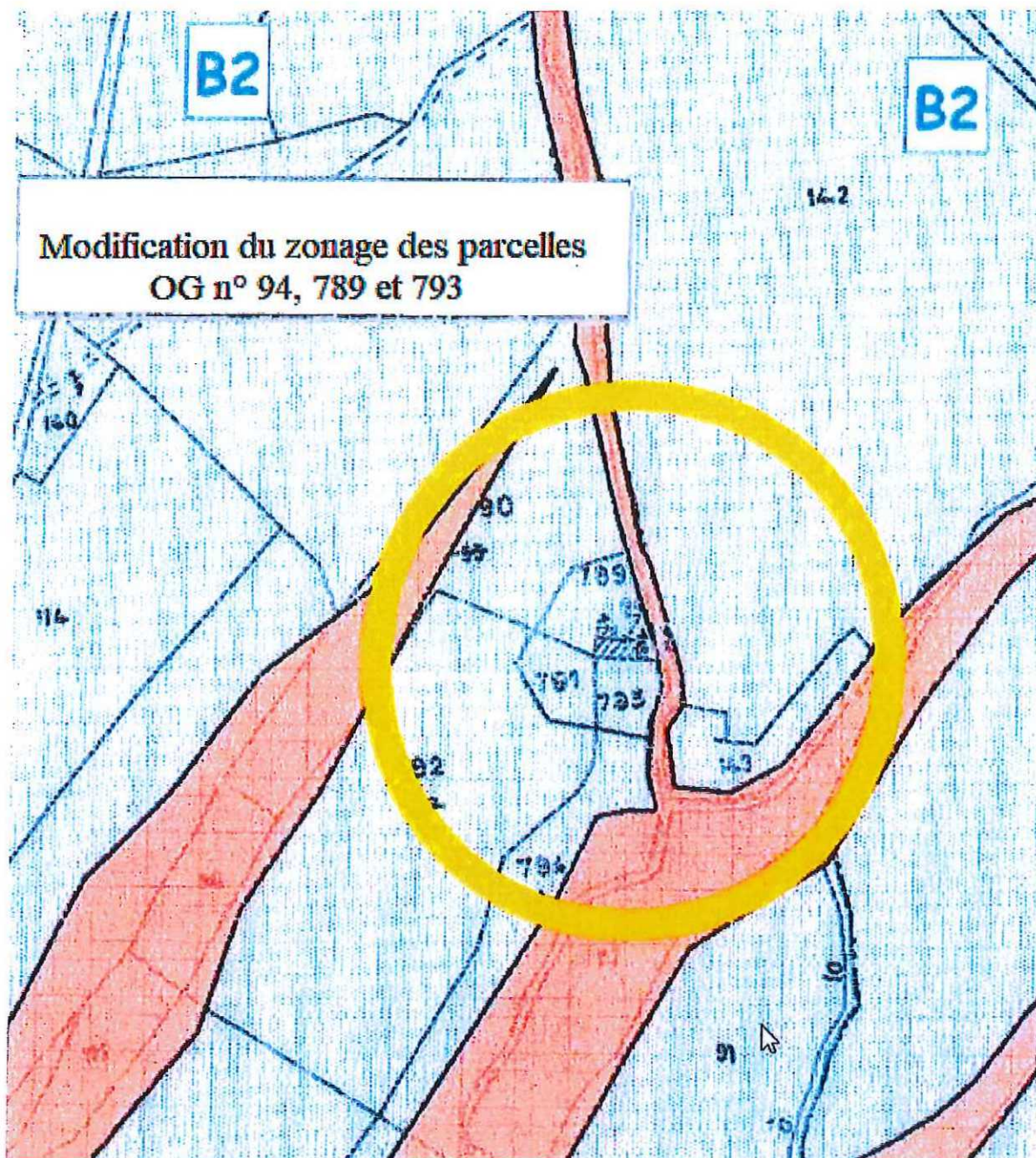
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Plan de Prévention des Risques de Seyne-les-Alpes
approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-1897 du 10 octobre 2011

Modification de la carte du zonage réglementaire
par arrêté préfectoral n° 2018-226-012 du 14 AOUT 2018



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

**MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS DE LA COMMUNE DE SEYNE-LES-ALPES**

NOTE EXPLICATIVE

1 – CADRE RÉGLEMENTAIRE

La procédure de modification du PPRN de la commune de Seyne-les-Alpes s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a inséré, en son article 222, l'article L.562-4-1 au code de l'environnement qui permet, en son paragraphe II, une procédure de modification simplifiée d'un PPRN, sans enquête publique.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, précise notamment la procédure de modification par insertion de deux nouveaux articles au code de l'environnement, les articles R.562-10-1 et R.562-10-2.

2- MOTIFS DE LA MODIFICATION

Le PPRN de la commune de Seyne-les-Alpes, approuvé par arrêté préfectoral n°2011-1897 du 10 octobre 2011, prend en compte les phénomènes suivants : crues torrentielles et inondations, mouvements de terrain (chutes de pierres ou blocs, glissements de terrain, ravinements, retrait-gonflement des argiles) et avalanches.

La modification, prescrite par arrêté préfectoral n°2018-078-005 du 19 mars 2018, ne concerne que le risque d'inondations. Elle porte sur la correction d'une erreur matérielle.

Le PPRN de Seyne-les-Alpes est consultable sur le site des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse ci-dessous :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques/Informations-Acquereur-Locataire/Communes-de-Saint-Martin-les-Eaux-a-Volx>

La modification vise à rectifier la carte du zonage réglementaire du PPRN, quartier la Gineste, sur les parcelles cadastrées OG n°94, 789 et 793, d'une taille réduite (environ 1 300m²), suite à une erreur matérielle. Des visites de terrain ont permis de confirmer qu'une erreur informatique a conduit à un décalage lors du tirage des plans du zonage réglementaire, la zone inondable repérée ne suivant pas le tracé du torrent concerné.

La modification implique, sur les trois parcelles, le passage de la zone réglementaire rouge R1 (aléa fort et moyen de débordements torrentiels) à la zone réglementaire B2 (aléa faible de glissement de terrain), constructible sous conditions.

3- DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE

L'Autorité environnementale a été consultée afin de déterminer si une évaluation environnementale s'imposait. Il a été estimé que cette évaluation n'était pas nécessaire, en l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux et humains du territoire, du fait de la portée limitée de la modification envisagée (Décision n° F-093-17-P-0112 du 16 octobre 2017).

L'arrêté préfectoral n° 2018-078-005 du 19 mars 2018 portant prescription de la modification du PPRN a été notifié à Monsieur le Maire de Seyne-les-Alpes et à Madame la Présidente de communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération, en leur précisant l'obligation d'affichage de l'arrêté huit jours au moins avant le début de la consultation du public fixée au 9 avril 2018, et jusqu'à la fin de cette consultation fixée au 14 mai 2018 inclus.

L'arrêté a été publié, dans son intégralité, dans le journal La Provence du 27 mars 2018.

Durant la consultation du public, le dossier de modification, constitué de la modification du zonage réglementaire, du règlement du PPRN inchangé, d'une note de présentation de la modification, de la décision de l'Autorité environnementale n°F-093-17-P-0112 du 16 octobre 2017, et d'un registre d'observations, a été mis à disposition de la population en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de la consultation le registre d'observations a été clos par Monsieur le Maire de Seyne-les-Alpes et transmis à la DDT. Le registre contient une observation :

Le 18 avril 2017 :

« L'article 2 de l'arrêté précise que la modification concerne la rectification d'une erreur matérielle flagrante dans la carte du zonage réglementaire portant sur les parcelles référencées OG n°94, 789, et 792, quartier de La Gineste.

Or comme le fait apparaître l'extrait du PPRN de Seyne-les-Alpes, la parcelle 792 n'est pas concernée. C'est la parcelle 793 qui doit être prise en compte.

Demande est faite de bien vouloir rectifier l'arrêté en conséquence en remplaçant le n°792 par le n°793.

Francis Banoux, propriétaire des parcelles concernées n°789, 94 et 793 ».

Analyse de cette observation :

L'erreur de numérotation dans l'arrêté de prescription n° 2018-078-005 du 19 mars 2018 est constatée. L'arrêté d'approbation apporte la rectification de la numérotation des parcelles concernées : OG n°94, 789, et 793.

4- APPROBATION

Compte tenu de la procédure menée conformément aux dispositions du code de l'environnement, de la correction de l'erreur matérielle et de la rectification de la numérotation des parcelles concernées, la modification du PPRN de Seyne-les-Alpes a été approuvée

par arrêté préfectoral n°~~2018.226~~₋₀₁₂ du**14 AOUT 2018**

A cet arrêté sont annexés : la présente note explicative et la modification de la carte du zonage approuvée par l'arrêté n°2011-1897 du 10 octobre 2011 portant sur les parcelles n°789, 94 et 793.

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation sanitaire

Décision du 10 août 2018
Portant modification de l'agrément n° 27-04 de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD - 04190 LES MEES »
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature de Madame Anne HUBERT, déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 26 juin 2018 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société « SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD - 04190 LES MEES » ;

VU la demande de changement en date du 09 août 2018 du VSL immatriculé BC-224-RV par un autre VSL immatriculé EY-960-HG;

SUR proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 26 juin 2018 portant modification de l'agrément n° 27-04 de transports sanitaires de la société « SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD - 04190 LES MEES » est modifiée comme suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD
Gérants : M. Yves CHAUVOT et M. Jean-Pierre PIGNATO
Siège social : 1 place de la République - 04190 LES MEES
Téléphone : 04.92.34.32.34

Véhicules autorisés :

| Date | MARQUE | Catégorie /Type | N° immatriculation | N° série |
|-------------------|----------------|----------------------|--------------------|--------------------------|
| 14/11/2005 | RENAULT TRAFIC | Ambulance C type A/B | 6478 MR 04 | VF1FLADA65V237045 |
| 19/06/2014 | RENAULT TRAFIC | Ambulance C type A/B | DG 106 HS | VF 1FLA1A1EY748540 |
| 10/02/2016 | RENAULT TRAFIC | Ambulance C type A/B | DZ 416 CH | VF1FLAHA67Y222107 |
| 10/05/2012 | PEUGEOT | VSL | CE 318 HH | VF34C9HR8BS304752 |
| 18/07/2012 | RENAULT | VSL | CG 382 ZL | VF1BZ1A0747471578 |
| 16/05/2013 | PEUGEOT | VSL | CT 032 DL | VF34C9HD8DS060777 |
| 27/04/2016 | RENAULT | VSL | EA 367 ZR | VF1BZ140653344796 |
| 30/01/2018 | RENAULT | VSL | ET 746 JP | VF1RFB00559085257 |
| 26/06/2018 | RENAULT | VSL | EY 454 DD | VF1RFB00961038829 |
| 10/08/2018 | RENAULT | VSL | EY 960 HG | VF1RFB00161100837 |

Véhicules radiés :

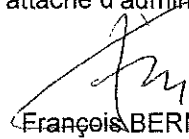
| Date | MARQUE | Catégorie / Type | N° immatriculation | N° série |
|-------------------|----------------|------------------|--------------------|--------------------------|
| 29/01/2018 | PEUGEOT | VSL | BC 096 RV | VF36ERHF8AL021832 |
| 26/06/2018 | SKODA | VSL | DW 212 YL | TMBDS21U388868578 |
| 10/02/2016 | PEUGEOT | VSL | BC 224 RV | VF36ERHF8AL021831 |

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

Digne les Bains, le 10 août 2018

P/ le Directeur Général de l'ARS
Et par Délégation
L'attaché d'administration



François BERNIER



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 10 août 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 222-012
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2002-1055 du 3 avril 2002
relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de
la commune de Auzet à partir du captage de la mairie

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14, L.12-6, R.12-6 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1055 du 3 avril 2002 relatif à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau du captage de la Mairie pour la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération de la commune de AUZET, en date du 18 mai 2012 déclarant l'abandon de l'utilisation de l'eau du captage de la Mairie pour la consommation humaine et prononçant la déconnexion physique du captage au réseau d'alimentation en eau potable de la commune de AUZET ;

CONSIDÉRANT QUE

- il y a lieu de :
 - lever les servitudes d'utilité publique associées aux terrains des périmètres de protection sanitaire et d'en informer les personnes intéressées ;
 - s'assurer que le captage ne participera plus à l'alimentation en eau potable de la population ;
 - s'assurer que les ouvrages de captages ne généreront pas un risque d'atteinte à la qualité de la ressource en eau.
- il n'est pas nécessaire de conserver les ouvrages de prélèvement de l'eau dès lors qu'ils ne sont plus exploités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2002-1055

L'arrêté préfectoral n° 2002-1055 du 3 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'eau du captage de la Mairie ne peut plus être utilisée pour la consommation humaine.

Les ouvrages de captages d'eau ne doivent pas pouvoir constituer un risque d'atteinte à la qualité de la ressource en eau et doivent notamment être rendus totalement étanches et inaccessibles au public.

Le captage de la Mairie doit être déconnecté physiquement du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable de la commune de Auzet de manière permanente.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION SANITAIRE

Les servitudes d'utilité publique grevant les terrains des périmètres de protection sanitaire sont supprimés avec l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2002-1055.

La commune de Auzet est tenue d'informer sans délai les propriétaires et exploitants des terrains concernés de la date de suppression des servitudes d'utilité publique par courrier avec accusé de réception dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Si l'utilisation de l'eau du captage de la Mairie pour la consommation humaine avait nécessité une expropriation foncière au bénéfice de la commune de Auzet, celle-ci devra informer les anciens propriétaires des parcelles concernées afin qu'ils puissent exercer leur droit de rétrocession.

Le plan local d'urbanisme existant de la commune de Auzet devra être mis à jour.

En cas de publication au service des hypothèques des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral cité à l'article 1, la commune de Auzet devra procéder, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique auprès du service des hypothèques concerné.

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

En cas d'inutilisation de l'eau à des fins autres qu'alimentaire (irrigation, agrément, etc.), le captage de la Mairie doit être neutralisé et l'ensemble des prescriptions relatives aux conditions d'abandon des articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé devra être mis en œuvre dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté. L'obligation d'entretien et de surveillance du captage de la Mairie par la commune d'Auzet sera caduque.

En cas de souhait de l'utilisation de l'eau à des fins autres qu'alimentaire (irrigation, agrément, etc.) à partir du captage de la Mairie, le responsable du captage devra en informer la Direction Départementale des Territoires et se soumettre aux procédures réglementaires relatives au prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les anciens périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la mise à disposition du public ;
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 6 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 7 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune d'Auzet, Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence, Le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTER-RÉGIONALE SUD-EST
Direction territoriale Alpes-Vaucluse

AVIS D'APPEL A PROJET

Relatif à la création d'un centre éducatif fermé (CEF)

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Article 1 : Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue Docteur Romieu
04000 Digne-les-Bains

Article 2 : Objet de l'appel à projet

L'appel à projet a pour objet la création d'un centre éducatif fermé pour 12 garçons et filles âgés de 14 à 17 ans, placés au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Catégorie ou nature d'intervention dont l'appel à projet relève au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

L'appel à projet concerne les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles).

Article 4 : Dispositions du code de l'action sociale et des familles en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions de l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

Le document constitutif de l'appel à projet est :

- Le cahier des charges DIR-SE 2018 n° 001

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis d'appel à projet.

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande à la DIRPJJ Sud-Est :

**DIRPJJ Sud-Est
Direction des Missions Educatives
158A rue du Rouet
13295 MARSEILLE cedex 08**

Ou par courriel adressé à l'adresse électronique suivante :

dirpjj-sud-est@justice.fr

Le courriel devra préciser dans son objet : « demande de documents APPEL A PROJET 04 – CEF ».

L'ensemble des documents sera remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné ci-dessous.

Article 6 : Modalités de dépôt des réponses – pièces justificatives

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, communique une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet DIR-SE 2018 n° 001- Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à :

**DIRPJJ Sud-Est
Direction des Missions Educatives
158A rue du Rouet
13295 MARSEILLE cedex 08**

Ou par la remise contre récépissé à :

**DTPJJ des Alpes-Vaucluse
30 boulevard Saint-Ruf- CS 40345
84025 Avignon cedex 1
Horaires d'ouverture : 9h-12h/ 14h-17h**

L'ensemble des documents suivants **en trois exemplaires** :

1° Concernant sa candidature :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;
- b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;
- c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux

articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°3)** ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce **(pièce n°4)** ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité **(pièce n°5)** ;

2° Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges **(pièce n°6)** ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- o un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°7)** ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°8)** ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation **(pièce n°9)** ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°10)** ;
- o un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées **(pièce n°11)** ;
- o un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné **(pièce n°12)** ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte **(pièce n°12 bis)** ;
- o un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet **(pièce n°13)** et le plan de financement de l'opération **(pièce n°14)** :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires **(pièce n°15)** ;

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation **(pièce n°16)** ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service **(pièce n°17)** ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus **(pièce n°18)** ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées **(pièce n°19)** ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement **(pièce n°20)**. Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter **(pièce n°21)** ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées **(pièce n°22)** ;

e) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) **(pièce n°23)**.

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté, sur un support de type **clef USB**.

Article 7 : Date limite de réception des réponses des candidats

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **vendredi 16 novembre 2018 à 18h00**

Article 8 : Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis d'appel à projet ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

| THEMES | CRITERES | Coefficient pondérateur | Cotation (1 à 5) | Total |
|--------------------------------|---|-------------------------|------------------|------------|
| AVANT-PROJET DE SERVICE | Respect de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF (cahier des charges des CEF) | 10 | 5 | 50 |
| | Modalités de prise en charge globale des mineurs délinquants et notamment des jeunes filles durant le placement | | | |
| | Organisation des activités de jour, des activités scolaires et d'insertion pour les mineurs et partenaires locaux envisagés, notamment dans le domaine de l'insertion professionnelle | | | |
| | Organisation interne de la prise en charge de la santé globale des mineurs et articulation avec les structures et services de santé et avec l'inter-secteur de pédopsychiatrie | | | |
| | Projet d'articulation avec l'ensemble des partenaires pendant et à la fin du placement | | | |
| | Modalités de mise en œuvre du projet de sortie positive des mineurs | | | |
| | Modalités de prévention et de gestion des situations de violence au sein de l'établissement | | | |
| DROIT DES USAGERS | Contenu du livret d'accueil et modalités d'association des mineurs et de leurs familles | 1 | 5 | 5 |
| | Modalités d'évaluation de l'action éducative | | | |
| ASSOCIATION | Expérience et capacités professionnelles de l'association | 1 | 5 | 5 |
| RESSOURCES HUMAINES | Capacités attendues des personnels encadrants et des personnels éducatifs à prendre en charge des mineurs dans un cadre pénal | 3 | 5 | 15 |
| | Projet de fiches de poste des cadres et des professionnels | | | |
| | Projet de plan de formation des personnels | | | |
| IMMOBILIER | Projet d'implantation | 2 | 5 | 10 |
| | Projet immobilier respectant le plan de cadrage immobilier-mobilier | | | |
| | Accord de prêt bancaire | | | |
| | Accord des élus locaux | | | |
| BUDGET | Viabilité financière et pertinence du budget | 3 | 5 | 15 |
| | Coût de la journée de placement | | | |
| | Coût de l'immobilier | | | |
| TOTAL | | | | 100 |

Article 8- publication

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains

Le 06 AOUT 2018

Le Préfet



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **09 AOUT 2018**

Arrêté préfectoral n° 2018- 221- 001
portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la
commune de LES MEES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entrepris dans la commune de LES MEES à partir du 3 septembre 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances publiques.

ARTICLE 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressés et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **09 AOÛT 2018**

Arrêté préfectoral n° 2018- 221-002
portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la
commune de MANOSQUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entrepris dans la commune de MANOSQUE à partir du 3 septembre 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances publiques.

ARTICLE 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressés et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



**PREFET DES ALPES
DE-HAUTE-PROVENCE**

PREFET DU VAR

Arrêté inter-préfectoral n° 2018-215-006 du 3 août 2018

autorisant l'utilisation ponctuelle d'une embarcation à moteur sur la retenue de Fontaine L'Evêque formée par le barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence

Vu le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code civil, article 371-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Directive 2001/95/CE du parlement européen et du conseil relative à la sécurité générale des produits ;

Vu le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron ;

Vu le décret de concession du 15 septembre 1971 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Quinson ;

Vu le décret du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sainte Croix du Verdon dans les départements des Alpes de Haute Provence et du Var ;

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'État à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'État à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable du 20 décembre 2007 relatif à la délivrance des titres de navigation et aux prescriptions techniques applicables aux bateaux et engins de plaisance circulant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer du 15 octobre 2009 relatif aux marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-préfectoral du 18 mars 1970 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Gréoux-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-préfectoral du 11 février 1974 réglementant la navigation, les activités sportives et touristiques entre autres sur les plans d'eau de Quinson ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon ;

Considérant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon adopté par la Commission Locale de l'Eau du 12 février 2014 ;

Considérant les actions inscrites au contrat rivière Verdon 2016-2022 ;

Considérant la demande en date du 5 juillet 2018 de l'association Maison Régionale de l'Eau d'utiliser un bateau à moteur thermique pour réaliser la cartographie des herbiers des retenues du Verdon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var et de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETTENT

ARTICLE 1

Est autorisée, en dehors des zones interdites mentionnées dans les règlements particuliers de police de la navigation cités dans la présente décision, la navigation d'une embarcation pneumatique à moteur thermique 4 temps d'une puissance maximale de 4 cv.

Cette embarcation est munie d'un réservoir double paroi ou d'un bac de rétention afin de limiter tout risque de pollution.

Elle est conduite exclusivement par Christophe GARRONE, Pierre MILESI et Thomas GUIDI, titulaires d'un permis en eaux intérieures en cours de validité dans le cadre de la mission confiée à l'association Maison Régionale de l'Eau (MRE) sur la retenue de Fontaine L'Evêque formée par le barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON

Cette dérogation est accordée dans le cadre exclusif d'un suivi de l'évolution des herbiers des retenues du Verdon pour en réaliser la cartographie.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement de l'embarcation sont interdits dans les zones d'exclusion des barrages EDF.

La circulation et le stationnement de l'embarcation, sont interdits dans les zones de protection physique des prises d'eau potable.

La circulation et le stationnement de l'embarcation, sont interdits dans la zone d'exclusion de la prise d'eau EDF de Saint Julien sur le lac d'Esparron.

ARTICLE 3 :

Les mises à l'eau et les sorties d'eau de l'embarcation doivent être faites sans risque de dégradation des berges et de l'environnement à partir à partir des lieux cités ci après :

AIGUINES (83) plage Pont du Galetas

LES SALLES-SUR-VERDON (83) Embarcadère village

BAUDUEN (83) Village

STE CROIX-DE-VERDON (04) Village

MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (04) St Saturnin, confluence Maître

ARTIGNOSC-SUR-VERDON (83) Plage d'Artignosc, ancienne route

MONTAGNAC-MONTPEZAT (04) Cadenon

MONTAGNAC-MONTPEZAT (04) Bale de Montpezat, au niveau de la station d'épuration

MONTMEYAN (83) Montmeyan-Plage

SAINT-JULIEN (83) Embarcadère plage de St Julien

ESPARRON-DE-VERDON (04) Village

ARTICLE 4 :

Toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles doivent être prises. L'embarcation doit être en parfait état de fonctionnement, et ne doit pas présenter de fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants afin de préserver les eaux des retenues.

L'approvisionnement en carburant et les interventions mécaniques se feront hors des rives et du plan d'eau de manière à éviter tout écoulement dans les eaux.

La navigation est autorisée de 8 h à 18 h,.

La nuit l'embarcation est stationnée sur une remorque sur un parking ou au siège de la MRE.

ARTICLE 5 :

La MRE et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de cette embarcation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F., ou des communes en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 6 :

Cette dérogation est accordée du 1^{er} août au 31 décembre 2018. La MRE doit avertir les Sous-Préfectures de Castellane et de Brignoles du début et de la fin des opérations.

ARTICLE 7 :

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Aiguines,
- Artignosc sur Verdon,
- Baudinard sur Verdon,
- Bauduen,
- Esparron de Verdon,
- Gréoux les Bains,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Montagnac-Montpezat,
- Montmeyan,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Quinson,
- Regusse,
- Saint Julien (le Montagnier),
- Saint Laurent du Verdon,
- Saint Martin de Brôme,
- Sainte-Croix-du-Verdon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :

- les secrétaires généraux des préfetures du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les sous-préfets de Brignoles et de Castellane,
- les présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les maires des communes de :

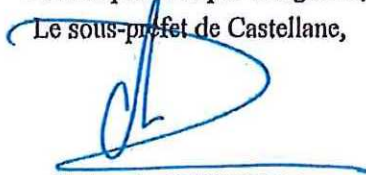
- Aiguines,
- Artignosc sur Verdon,
- Baudinard sur Verdon,
- Bauduën,
- Esparron de Verdon,
- Gréoux les Bains,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Montagnac-Montpezat,
- Montmeyan,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Quinson,
- Relusse,
- Saint Julien (le Montagnier),
- Saint Laurent du Verdon
- Saint Martin de Brôme
- Sainte-Croix-du-Verdon

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,
 - les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique,
 - les services départementaux du Var et des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour le Biodiversité
 - les directeurs départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes de Haute-Provence,
 - les directeurs départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA
- directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
- directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

Pour le préfet et par délégation,

Pour le sous-préfet de Brignoles et par délégation,

Le sous-préfet de Draguignan,



Philippe PORTAL



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFET DU VAR

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2018-215-007 du 3 août 2018

autorisant l'utilisation ponctuelle d'une embarcation à moteur sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence

Vu le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code civil, article 371-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sainte Croix du Verdon dans les départements des Alpes de Haute Provence et du Var ;

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Directive 2001/95/CE du parlement européen et du conseil relative à la sécurité générale des produits ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2018 de l'Unité de Production Méditerrané GEH DURANCE- VERDON pour la réalisation de travaux sur l'aménagement hydroélectrique de Ste Croix ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var et de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRESENT

ARTICLE 1

Est autorisée, la navigation d'une plate-forme de travail et d'une embarcation de type pneumatique équipée d'un moteur thermique de 115 cv sur le plan d'eau de la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon. Cette dérogation est accordée dans le cadre exclusif de travaux sur l'aménagement hydroélectrique géré par EDF pour l'immersion d'un câble de terre en fond de lac.

Ces travaux sont réalisés par la société « Sous-Marine Services » missionnée par EDF.

ARTICLE 2

La mise à l'eau et la sortie d'eau de l'embarcation et de la plate-forme de travail doivent être réalisées à partir de la cale de Bauduen.

La circulation et le stationnement des embarcations, sont interdites dans les zones de protection physique des prises d'eau potable.

La circulation des embarcations doit se limiter strictement aux trajets et au périmètre nécessaires pour réaliser les travaux prescrits par EDF.

Le stationnement de nuit de l'ensemble des embarcations doit être fait au niveau du ponton de la commune de Bauduen.

ARTICLE 3

Toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles doivent être prises. L'embarcation doit être en parfait état de fonctionnement, et ne doit pas présenter de fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants afin de préserver les eaux du lac elle doit être munie d'un réservoir double paroi ou d'un système équivalent.

L'approvisionnement en carburant et les interventions mécaniques se feront hors des rives et du plan d'eau de manière à éviter tout écoulement dans les eaux de la retenue.

ARTICLE 4

Les intervenants seront responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de ces engins.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces travaux.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon cette autorisation est accordée du jour de la signature du présent arrêté au 30 septembre 2018.

EDF doit avertir les Sous-Préfectures de Castellane et de Brignoles du début et de la fin des opérations.

ARTICLE 6

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7

- les secrétaires généraux des préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var,
- les sous-préfets de Castellane et de Brignoles,
- les présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les maires des communes de :
 - Aiguines,
 - Baudinard,
 - Bauduen,
 - La Palud-sur-Verdon,
 - Les Salles-sur-Verdon,
 - Moustiers-Sainte-Marie,
 - Sainte-Croix-du-Verdon,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,
- les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique,
- les directeurs départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les directeurs départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

copie du présent arrêté est adressée aux :

- directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA
- directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
- directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Castellane,


Christophe DUVERNE

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de *Bayeux*,


André CARAVA